



Synthèse Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	ecosystem contribue à la prise en charge des déchets issus des EEE ménagers sur l'ensemble du territoire national, conjointement avec l'autre éco-organisme agréé, Ecologic, sous l'égide de l'organisme coordonnateur OCAD3E. Dispositions relatives à la collecte Point fort identifié : - Les solutions de collecte auprès des particuliers témoignent d'une démarche innovante et pérenne aux résultats évalués. En 2024, les tonnages d'EEE ménagers collectés ont progressé de 54 k tonnes par rapport à l'année précédente et maintenu une légère croissance de +9 k tonnes en 2025, malgré le départ d'un important pourvoyeur de collecte ayant transféré son adhésion, principalement sous l'effet de 3 leviers : réintégration de tonnages auparavant exclus grâce au barème de soutien aux gestionnaires de déchets sous contrat, croissance des collectivités territoriales et développement des acteurs de l'économie sociale et solidaire (ESS). Fin 2024, 2 adhérents représentant 12% des mises en marché des EEE ménagers ont transféré leur contrat d'adhésion vers l'autre éco-organisme agréé, réduisant ainsi les mises sur le marché et les contributions d'ecosystem. Pour les EEE hors lampes, ecosystem a choisi de calculer son taux de collecte sur la moyenne des mises sur le marché des trois années précédentes, conformément à la formule indiquée dans le cahier des charges. Afin de calculer le dénominateur de son taux de collecte 2025, ecosystem a déduit les volumes de ces 2 adhérents des mises en marché 2022, 2023 et 2024, et a informé les auditeurs que cette règle de calcul s'appliquait à la filière. Tenant compte de ce retraitement, l'objectif de collecte 2025 d'ecosystem est atteint sur la filière EEE, avec un réalisé à 65,2%. Pour les EEE ménagers, le taux est de 62,9%. Le repli des mises en marché en 2022 et 2023, consécutif aux achats massifs de 2021 durant le confinement, a également impacté favorablement le dénominateur du taux 2025. Pour les lampes, ecosystem a choisi de calculer son taux de collecte sur la base du gisement disponible. L'objectif de collecte est atteint en 2024 avec un réalisé à 86%, contre un objectif de 85%. En date de l'autocontrôle, le taux de collecte 2025 des lampes n'est pas encore disponible. Afin d'atteindre ses objectifs de collecte sur les EEE ménagers, ecosystem a engagé 6 actions : optimisation de l'organisation régionale, renforcement des opérations en collectivités territoriales, dynamisation de la collecte en magasins, partenariats avec l'ESS, optimisation des conditions contractuelles avec les gestionnaires de déchets et montée en puissance des solutions de collecte auprès des particuliers.
---	--	---

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

	Article R541-128	Synthèse
1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	Dispositions relatives au traitement ecosystem a atteint les taux de recyclage et de valorisation de 2024 pour les EEE ménagers, excepté pour la catégorie 3 (lampes) et de la catégorie 8 (VAE). A cet effet, ecosystem a adressé des éléments de réponse à la DGRP qui a validé le rationnel sur la non-atteinte du taux de recyclage de la catégorie 3 (lampes) et a incité le titulaire à évaluer les montants financiers à allouer pour mettre en œuvre les engagements visant à combler l'écart du taux de recyclage sur la catégorie 8. ecosystem a estimé ces montants entre 50K€ et 100K€ pour le budget 2026. Du fait de la forte diminution de mises en marché d'écrans à tubes cathodiques, les difficultés inhérentes au recyclage de ces déchets ont cessé d'impacter négativement le taux de la catégorie des écrans et permis l'atteinte du taux de recyclage sur cette catégorie. Pour atteindre les objectifs de taux de recyclage et de valorisation, lors du dernier appel d'offres de 2025, ecosystem a ajouté des pénalités en cas de manquement aux objectifs dans son contrat avec les prestataires de traitement. Parallèlement, des actions de recherche et développement ont été menées, afin d'améliorer les rendements de recyclage et de valorisation.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

	Article R541-128	Synthèse
1	Le respect des objectifs fixés par le cahier des charges et l'adéquation des mesures mises en œuvre pour y parvenir	Dispositions relatives à la réparation ecosystem a établi un plan d'actions visant à développer la réparation des EEE ménagers. Le dispositif de labellisation des réparateurs QualiRépar, ainsi que les modalités d'emploi du fonds dédié au financement de la réparation, ont été élaborés conjointement avec Ecologic, et présentés à l'autorité administrative. Depuis le lancement du fonds en décembre 2022, ecosystem, conjointement avec Ecologic, mesure en continu les indicateurs de performance fournis par les plateformes de labellisation : des bilans ont été présentés en comité des parties prenantes. Ainsi, à fin décembre 2025, le nombre de points de réparations labellisés pour la filière EEE était de 13 728, représentant 63% du total des points de réparation présents sur le territoire national, contre un objectif de 10 300. Sur la période 2023 et 2024, ecosystem a alloué au fonds dédié au financement de la réparation des montants inférieurs aux objectifs fixés. Conformément aux exigences, ecosystem a indiqué dans ses annexes un montant à réaffecter aux années suivantes. ecosystem anticipe ne pas être en mesure d'allouer l'intégralité des fonds exigés sur la durée de son agrément. L'évaluation de la mise en œuvre du fonds, à réaliser dans un délai de 5 ans à compter de la date d'agrément d'ecosystem, est non applicable en date de l'autocontrôle. Sur la filière des EEE, 2 plateformes de remboursement coexistent : en fonction de la marque de l'appareil, le remboursement du bonus réparation est ainsi réalisé sur la plateforme de l'éco-organisme concerné. Pour lever cette non-conformité, ecosystem et Ecologic ont entrepris de mutualiser leurs plateformes de remboursement en utilisant conjointement la solution mise en place par Ecologic. Le travail de back-office, lancé en février 2026 avec le prestataire, prévoit une mutualisation des plateformes pour l'été 2026. Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation Un plan d'actions visant à développer le réemploi et la réutilisation des EEE ménagers, incluant les éléments relatifs à la mise en place du fonds, a été présenté à l'autorité administrative. Dans ce cadre, ecosystem a mis en œuvre le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation et fixé les conditions d'éligibilité des bénéficiaires. En 2024, le taux de réemploi et de réutilisation s'est élevé à 1,9%, en dessous de l'objectif de 2%, mais ecosystem a répondu à l'exigence en 2023 et 2025, avec des taux de 2% et 2,1%. L'efficacité des moyens (signature d'accords cadres avec les principaux acteurs de l'ESS, optimisation du barème du fonds, soutiens à la déclaration et accès au gisement) a été démontrée au regard de l'atteinte de l'objectif en 2025. ecosystem a consacré 5% des contributions des EEE ménagers à la dotation du fonds en 2023 et 2024. Dans le cadre de l'étude menée en 2024, ecosystem, conjointement avec Ecologic, a proposé des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances relatives à l'objectif de réemploi et réutilisation supérieures à l'objectif fixé au paragraphe 5.2 du cahier des charges.

SYNT

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

	Article R541-128	Synthèse
2	La gestion financière, qui porte en particulier sur le respect des dispositions suivantes :	
	a) L'adéquation de la comptabilité analytique mise en place en application du III de l'article L. 541-10 avec les coûts de prévention et de gestion relatifs aux différentes catégories de produits et de déchets qui en sont issus ;	ecosystem a mis à disposition des producteurs une comptabilité analytique pour les différentes catégories de produits et les déchets correspondants. Les contributions 2023 et 2024 ont été intégralement utilisées pour les missions agréées et les frais de fonctionnement associés.
	b) Les modalités prévues, en cas de changement d'éco-organisme en application du III de l'article L. 541-10, pour le transfert aux producteurs des contributions qui n'ont pas été utilisées ;	Le contrat type avec les producteurs prévoit le transfert des contributions en cas de changement d'éco-organisme.
	c) La conformité du dispositif financier prévu en application de l'article L. 541-10-7 ;	ecosystem a mis en place un dispositif financier par le biais d'un contrat de cautionnement chez l'assureur Groupama, en référence au choix 1 mentionné à l'article R 541-123 du code de l'environnement. En 2023 et 2024, le montant garanti par le dispositif financier a été révisé pour les EEE ménagers et les lampes afin d'assurer la prise en charge des coûts mentionnés à l'article R. 541-123 du code de l'environnement. Via son contrat de caution souscrit auprès de l'assureur Groupama, ecosystem n'octroie le pouvoir de débloquer les fonds du montant garanti par le dispositif financier qu'à un autre éco-organisme agréé.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

	Article R541-128	Synthèse
3	Le niveau de couverture des coûts de gestion des déchets mentionnés à l'article L. 541-10-2 en précisant, le cas échéant, ceux qui sont partagés avec d'autres personnes	ecosystem respecte les dispositions réglementaires relatives au niveau de couverture des coûts de gestion des déchets. Les contributions perçues en 2023 et 2024 au titre de la filière des EEE ménagers, augmentées des autres produits et d'une reprise de la provision pour charges futures, couvrent en effet : - les coûts de prévention, de la collecte, du transport et du traitement des déchets, y compris les coûts de ramassage et de traitement des déchets abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre ; - les coûts relatifs à la transmission et la gestion des données nécessaires au suivi de la filière ainsi que ceux de la communication inter-filières ; - les autres coûts nécessaires pour atteindre les objectifs quantitatifs ou qualitatifs fixés par le cahier des charges. Les revenus tirés de la valorisation des déchets sont pris en compte et viennent en déduction de l'ensemble des coûts pour le calcul des contributions.
4	La conformité des contributions et de leurs modulations aux clauses du contrat type mentionné à l'article R. 541-119, vérifiée pour chaque catégorie de produit. La méthode de vérification consiste à contrôler 20 % au moins des quantités de produits mis sur le marché par les producteurs adhérents à l'éco-organisme, sauf si l'éco-organisme démontre que ce seuil est techniquement inadapté	ecosystem est en conformité avec la réglementation dans sa relation contractuelle avec les metteurs sur le marché d'EEE ménagers. ecosystem a confié à deux organismes indépendants, accrédités par le COFRAC à cet effet, le contrôle de producteurs adhérents dont les quantités mises sur le marché en 2023 et 2024 atteignent le seuil de 20%. Dans un délai de six mois à compter de la date de son agrément, ecosystem a présenté, conjointement avec Ecologic, à son comité des parties prenantes avant de l'adresser à l'autorité administrative, une proposition de programme pluriannuel d'évolution des primes et pénalités couvrant la période de 2022 à 2027 et comportant 5 critères de performance environnementale. Pour chacun des critères, ecosystem a estimé les performances pouvant être atteintes au regard des meilleures techniques disponibles et les différentiels de coûts correspondants. En 2024, ecosystem et Ecologic ont révisé ces critères en modifiant les primes sur l'indice relatif à l'incorporation de plastique recyclé et en ajoutant un nouveau critère lié à l'indice de réparabilité. Dans le barème 2025, ces 2 critères sont passés en "super modulation" et font l'objet d'une déclaration séparée.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

	Article R541-128	Synthèse
5	La qualité des données recueillies ou communiquées en application du VI de l'article L. 541-9, du III de l'article L. 541-10-6 et des articles L. 541-10-13 à L. 541-10-15, notamment en procédant au contrôle de la conformité d'une partie significative des données transmises par les producteurs adhérents à l'éco-organisme	ecosystem est conforme à ses obligations de données recueillies et transmises. L'autocontrôle a permis de valider, par sondage, la conformité des données recueillies et transmises.
		Points forts identifiés : - Qualité des outils de suivi des données et de leur communication. - Pertinence des actions d'information et de sensibilisation, étayées par des études.
		ecosystem assure la traçabilité complète des déchets collectés jusqu'à leur traitement final.
		ecosystem communique à l'autorité administrative les données requises.
		ecosystem met à disposition du public les coordonnées des lieux de collecte ou de reprise des déchets, des centres de réemploi et des centres de préparation en vue de la réutilisation et des opérateurs proposant des services de réparation, le plan d'actions visant à augmenter la collecte des téléphones portables usagés, les avis des comités des parties prenantes, les synthèses des conclusions du précédent autocontrôle et du plan de prévention et d'écoconception des producteurs, ainsi que les données relatives aux modulations des contributions financières, appliquées selon le type de produits, sur le barème des contributions.
		ecosystem assure un suivi du nombre de réparations hors garantie effectuées par les réparateurs sous label Quali Répar; ces informations étant consolidées par les organismes certificateurs pour le compte d'ecosystem et d'Ecologic. Les réparateurs labellisés ne communiquent pas les données relatives au nombre de réparations hors garantie qu'ils réalisent non couvertes par le bonus dans la mesure où les conditions générales de réparation qui les lient avec les éco-organismes de la filière ne mentionnent pas cette obligation. Dès lors, ecosystem mène des études et enquêtes dans le cadre de l'OCAD3E sur le nombre de réparations hors garantie, permettant de couvrir l'ensemble du périmètre (réparateurs non labellisés et les consommateurs). A ce titre, ecosystem a signé une convention avec le CLCV.
		ecosystem a évalué, conjointement avec Ecologic et en lien avec l'ADEME, membre du comité de pilotage, les quantités d'articles d'EEE faisant l'objet d'un réemploi ou d'une réutilisation, et proposé des mesures qui pourraient être mises en œuvre pour atteindre des performances supérieures à l'objectif fixé au paragraphe 5.2 du cahier des charges. L'étude a été finalisée le 10 janvier 2025, soit après l'échéance fixée au 30 juin 2024, et adressée au ministère le 14 mars 2025.

SYNTHESE Auto-Contrôle 2025-2026

EEE Ménagers

	Article R541-128	Synthèse
6	Le respect des procédures de passation de marché conduites en application du I et du II de l'article L. 541-10-6	Les appels d'offres respectent les exigences réglementaires en matière de transparence, de non-discrimination, et de modalités d'allotissement. ecosystem rend publique la liste des prestataires retenus. Par ailleurs, le courrier adressé aux candidats non retenus précise la part des entreprises ayant candidaté et la part des entreprises retenues.
7	La mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets prévues à l'article R. 541-109	ecosystem répond aux exigences réglementaires pour la mise en œuvre des procédures relatives à la gestion des déchets. Le cahier des charges des opérateurs rappelle les obligations réglementaires, et les audits annuels permettent de vérifier leur respect. Les procédures de suivi des prestataires de gestion des déchets ont été évaluées, sans toutefois que ces revues ne soient formalisées.